

| RECOMMANDATION: LA DEUXIÈME LANGUE DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Version mise à jour de la recommandation de la CSFP
du 21 novembre 2003 concernant l'enseignement bilingue

Adoptée par l'Assemblée plénière de la CSFP le 18 septembre 2020

1. Base légale

L'art. 15 de la loi sur la formation professionnelle (LFP) prévoit un enseignement obligatoire dans une deuxième langue mais précise que cette question doit être réglée de manière concrète dans les ordonnances sur la formation.

2. Contexte

La Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) constate que les milieux économiques mais aussi politiques formulent des exigences claires à l'égard des connaissances linguistiques et des compétences interculturelles requises dans le contexte actuel. Ces exigences sont transcrites dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 6 LFP) et dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (art. 12 et 20 OFPr). Dans la stratégie sur les échanges et la mobilité adoptée en 2017 par la Confédération et les cantons, ces derniers s'engagent à ce que tous les jeunes puissent, au cours de leur formation, prendre part à une activité d'échanges dans le pays ou à l'étranger. Il s'agit ainsi de continuer à encourager le plurilinguisme de manière générale et, plus particulièrement, l'enseignement bilingue, afin que ce but puisse aussi être atteint dans la formation professionnelle.

La CSFP s'est basée sur les expériences engrangées ces dernières années par les cantons dans le domaine de l'enseignement bilingue pour adapter les recommandations en vigueur, qui dataient du 21 novembre 2003. La nouvelle version ainsi remaniée a été adoptée le 18 septembre 2020.

Afin de faciliter l'introduction de l'enseignement bilingue, l'IFFP a développé, en collaboration avec des spécialistes issues des cantons de Zurich et de Lucerne, une grille présentant différents modèles d'application de l'enseignement bilingue. Cette grille est le résultat d'une recommandation formulée dans un [rapport du Conseil fédéral](#) sur l'encouragement de l'apprentissage des langues étrangères dans la formation professionnelle initiale (publié en 2017).

3. Recommandations

C'est pourquoi la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle a adopté le 18 septembre 2020 les recommandations suivantes:

1. La CSFP préconise l'enseignement bilingue dans les écoles professionnelles et s'engage à le promouvoir activement dans le développement des écoles professionnelles. Cet enseignement favorise l'acquisition d'une deuxième langue dans le champ professionnel ou dans le domaine de la culture générale et permet de consolider les compétences linguistiques des personnes en formation, notamment lorsqu'aucun cours supplémentaire de langues n'est proposé.
2. La CSFP constate que l'enseignement bilingue ne peut pas remplacer l'enseignement des langues étrangères et qu'il ne fait que le compléter. Il convient donc de continuer à encourager les deux formes d'enseignement, tout comme l'acquisition de diplômes de langues dans le plus grand nombre possible de professions.
3. La CSFP recommande aux cantons de soutenir et de promouvoir activement l'enseignement bilingue dans toutes les professions CFC. La grille élaborée par l'IFFP et les spécialistes s'articule autour du volume et du niveau de l'enseignement bilingue et accorde ainsi suffisamment de marge de manœuvre aux écoles professionnelles pour qu'un tel enseignement puisse être introduit en tenant compte des besoins spécifiques sur place.
4. La CSFP s'informe à intervalles réguliers sur l'état de la mise en œuvre de l'enseignement bilingue dans les écoles professionnelles.
5. La CSFP recommande aux cantons de tenir compte, lors de l'introduction d'un enseignement bilingue dans la formation professionnelle initiale, des lignes directrices présentées ci-dessous:

Lignes directrices pour l'introduction de l'enseignement bilingue dans les écoles professionnelles

1. Par «*enseignement bilingue*», on entend l'inclusion d'une deuxième langue de travail dans l'enseignement scolaire. Un tel enseignement peut être appliqué dans toutes les disciplines, à l'exception des cours de langues. Les objectifs de formation à atteindre sont les mêmes que dans un enseignement monolingue.
2. La langue utilisée comme deuxième langue peut être une langue nationale ou l'anglais.
3. La part consacrée à la deuxième langue varie et peut, selon les résultats et le niveau des personnes en formation, atteindre jusqu'à 100 % de l'enseignement dans certaines séquences (cf. grille présentant les différents modèles d'application).
4. Il est recommandé de proposer un enseignement bilingue pendant toute la durée de la formation. Des solutions partielles sont envisageables pour les écoles et les professions au moment où elles se mettent à l'enseignement bilingue (cf. grille présentant les différents modèles d'application).
5. Si l'enseignement bilingue est généralement facultatif dans la formation professionnelle, il peut toutefois être rendu obligatoire, dans les professions qui s'y prêtent, par les organisations du monde du travail, les cantons ou les écoles professionnelles elles-mêmes.
6. Dans les cantons qui disposent d'une expérience suffisante, l'enseignement bilingue peut être proposé dans le cadre des cours ordinaires. Son introduction et sa mise en œuvre sont suivies par des services cantonaux, qui peuvent fournir conseil et assistance.
7. Conformément à l'art. 35, al. 4, de l'ordonnance sur la formation professionnelle, les branches dans lesquelles un enseignement bilingue a été dispensé peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation bilingue. La CSFP recommande d'organiser des procédures de qualification bilingues. Les cantons définissent les conditions générales pour la mise en œuvre de la procédure de qualification bilingue et l'évaluation à appliquer dans ce cadre.
8. Les cantons encouragent l'enseignement bilingue au travers de la formation continue, de prestations de conseil et d'un soutien financier accordé aux écoles ou au corps enseignant. Il est recommandé de réduire le nombre minimal requis pour les classes bilingues afin d'alléger, durant la phase d'introduction, le programme des enseignants qui dispensent un tel enseignement.
9. Les enseignantes et enseignants qui dispensent un enseignement bilingue doivent être qualifiés en conséquence. Il est recommandé d'exiger une formation continue en méthodologie et en didactique spécifique pour l'enseignement bilingue d'un volume d'au moins 5 crédits ECTS. En ce qui concerne les qualifications linguistiques, il est recommandé d'exiger au minimum le niveau C1

(selon le CECR). Dans les branches spécifiques à la profession enseignées dans les écoles artisanales et industrielles, il peut être suffisant, pour le démarrage, d'exiger des compétences linguistiques de niveau B2.

10. Les écoles professionnelles qui souhaitent introduire un enseignement bilingue doivent élaborer un concept adapté à leurs conditions respectives. Celui-ci doit présenter les détails relatifs à la planification et à l'organisation de l'enseignement bilingue en se fondant sur les présentes lignes directrices de même que sur les dispositions cantonales en vigueur.
11. La fréquentation des classes appliquant l'enseignement bilingue est spécifiée dans les certificats semestriels (par exemple: «fréquentation des cours bilingues allemand-français dans la discipline x»). Il est aussi possible de spécifier dans un livret scolaire les examens bilingues réussis dans le cadre de la procédure de qualification ainsi que les acquis linguistiques engrangés au travers des activités de mobilité, des séjours linguistiques, etc.
12. La CSFP recommande de compléter l'enseignement bilingue par un stage ou un séjour linguistique dans le cadre de la mobilité professionnelle.
13. Les présentes recommandations de la CSFP se conçoivent comme des exigences minimales, qui peuvent encore être développées et complétées par les cantons.

28.8.2020

261.229/cvb